

METZ, le 28 Janvier 2010

30

Communication des décisions prises par M. le Maire, Mesdames et Messieurs les Adjoints en vertu des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et en exécution de la délibération du Conseil Municipal en date du 30 Avril 2009, ainsi que des décisions rendues par les diverses juridictions administratives.

1er cas

Décisions prises par M. le Maire

1°

Recours contentieux

OBJET	DATE DU RECOURS	JURIDICTION COMPETENTE
Demande d'annulation de l'arrêté en date du 7 octobre 2009 portant injonction de ravalier les façades de l'immeuble 21 rue Belle-Isle à Metz	8 décembre 2009	Tribunal Administratif de Strasbourg
Demande d'annulation de l'arrêté en date du 7 octobre 2009 portant injonction de ravalier les façades de l'immeuble 8 rue Haute Pierre (et n°10) à Metz	9 décembre 2009	Tribunal Administratif de Strasbourg

2°

Décisions rendues

JURIDICTION COMPETENTE	OBJET	DATE DE LA DECISION	DECISION
Tribunal de Grande Instance de Metz	Outrages à des personnes dépositaires de l'autorité publique	9 novembre 2009	Condamnation à verser à chaque agent 100 Euros de dommages et intérêts et à la Ville de Metz 200 Euros au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

3°

ARRETE N° 19

OBJET : Renouvellement du placement du produit de l'aliénation d'éléments du patrimoine et de sommes perçues à l'occasion d'un litige – Placement de fonds hors budgétaire. Trésor Public

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1618-1, L.1618-2, L.2122-22 et R1618-1,

VU la délégation du Conseil Municipal accordée au Maire par délibération en date du 20 décembre 2007 et du 4 avril 2008,

ARTICLE 1 : Le Maire décide de renouveler le placement des fonds provenant de l'aliénation d'éléments du patrimoine et de sommes perçues à l'occasion d'un litige pour un montant de 390 000 €.

ARTICLE 2 : Le Maire décide de souscrire à ce titre un placement de trésorerie sur un compte à terme ouvert auprès de l'Etat (Trésor Public), avec le capital garanti, les intérêts fixés à la souscription au taux nominal consenti aux collectivités locales à ce jour.

ARTICLE 3 : La durée du placement est de 6 (six) mois renouvelables, à compter du 20 décembre 2009. Cependant, en cas de besoin, ces fonds peuvent être mobilisables à tout moment avant l'échéance. En cas de retrait anticipé, le calcul des intérêts est réalisé sur la période réelle d'immobilisation du capital placé, par application du taux correspondant au barème en vigueur le jour de l'ouverture du compte à terme.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Moselle et à Monsieur le Trésorier Principal de Metz-Municipale.

4°

ARRETE N° 20

OBJET : Renouvellement du placement du produit de l'aliénation d'éléments du patrimoine – Placement de fonds hors budgétaire. Trésor Public

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1618-1, L.1618-2, L.2122-22 et R1618-1,

VU la délégation du Conseil Municipal accordée au Maire par délibération en date du 20 décembre 2007 et du 4 avril 2008,

ARTICLE 1 : Le Maire décide de renouveler le placement des fonds provenant de l'aliénation d'éléments du patrimoine pour un montant de 10 700 000 €.

ARTICLE 2 : Le Maire décide de souscrire à ce titre un placement de trésorerie sur un compte à terme ouvert auprès de l'Etat (Trésor Public), avec le capital garanti, les intérêts fixés à la souscription au taux nominal consenti aux collectivités locales à ce jour.

ARTICLE 3 : La durée du placement est de 6 (six) mois renouvelables, à compter du 29 décembre 2009. Cependant, en cas de besoin, ces fonds peuvent être mobilisables à tout moment avant l'échéance. En cas de retrait anticipé, le calcul des intérêts est réalisé sur la période réelle d'immobilisation du capital placé, par application du taux correspondant au barème en vigueur le jour de l'ouverture du compte à terme.

ARTICLE 4 : Le placement est effectué en 5 parts, respectivement de 2 000 000 € pour 4 parts et 2 700 000 € pour la 5^{ème} part. Chaque part peut être mobilisée par la Ville sans qu'il soit nécessaire de renouveler le placement du solde pour la période restante à courir.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Moselle et à Monsieur le Trésorier Principal de Metz-Municipale.

5°

ARRETE N° 21

OBJET : Renouvellement du placement du produit de cession de 15 % du capital de la SAEML U.E.M. - Placement de fonds. Trésor Public.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1618-1, L.1618-2, L.2122-22 et R1618-1,

VU la délégation du Conseil Municipal accordée au Maire par délibération en date du 20 décembre 2007 et du 4 Avril 2008,

ARTICLE 1 : Le Maire décide de renouveler le placement des fonds provenant du produit de cession de 15 % des titres de l'Usine d'Electricité de Metz (U.E.M.), soit 45 000 000 €.

ARTICLE 2 : Le Maire décide de souscrire à ce titre un compte à terme ouvert auprès de l'Etat (Trésor Public), avec le capital garanti, les intérêts fixés à la souscription au taux nominal consenti aux collectivités locales.

ARTICLE 3 : La durée du placement est de 1 an, à compter du 29 décembre 2009. En cas de retrait anticipé, le calcul des intérêts est réalisé sur la période réelle d'immobilisation du capital placé, par application du taux correspondant au barème en vigueur le jour de l'ouverture du compte à terme.

ARTICLE 4 : Le placement est effectué en 7 parts d'un montant respectif suivant :

- 3 000 000 €
- 3 000 000 €
- 3 000 000 €
- 3 000 000 €

- 3 000 000 €
- 15 000 000 €
- 15 000 000 €

Chaque part peut être mobilisée par la Ville sans qu'il soit nécessaire de renouveler le placement du solde pour la période restant à courir.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Moselle et à Monsieur le Trésorier Principal de Metz-Municipale.

2^{ème} cas

Décision prise par Mme BORI, Adjoint au Maire

Madame Danielle BORI, Adjoint au Maire chargé des Affaires Scolaires,

VU les articles L2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 4 avril 2008,

VU la décision du Conseil Municipal en date du 28 mars 1994, de réajuster automatiquement l'Indemnité Représentative de Logement tous les ans en fonction de la Dotation Spéciale Instituteurs,

CONSIDERANT que le Comité des Finances Locales a fixé le montant unitaire de la Dotation Spéciale Instituteurs pour 2009 à 2779 €, soit une augmentation de 1,01 % par rapport à 2008,

DECIDE de fixer l'Indemnité Représentative de Logement rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2009 à 231,58 € par mois pour tous les ayants droit, soit une augmentation de 1,01 % par rapport à 2008.

3^{ème} cas

Communication d'actes administratifs

INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LES DECISIONS PRISES EN MATERIE DE MARCHES PUBLICS PAR LE REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE L.2122-22 DU C.G.C.T. ET PAR LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Le Conseil municipal,

Vu les articles L.2122-21, L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.2122-18 et L.2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales prise en son article 195 et modifiant notamment l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les décisions prises par la Commission d'Appel d'Offres dans ses séances des mois de novembre et décembre 2009,

Vu le Code des Marchés Publics issu du décret du 1^{er} août 2006 pris en son article 20,

PREND ACTE :

- des décisions prises par le représentant du pouvoir adjudicateur pour les marchés passés par voie de procédure adaptée en application de l'article 28 du Code des Marchés Publics pour la période de novembre à décembre 2009 dont la liste figure dans le tableau joint en annexe,
- des décisions prises par la Commission d'Appel d'Offres dans ses séances des mois de novembre et décembre 2009, pour les marchés dont la liste figure dans le tableau joint en annexe.